## LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

La *personnalité juridique* se confond très largement avec la notion de capacité juridique. La personnalité juridique est ce qui permet d'avoir une existence propre ou individualisée (état civil, attribut de la personnalité). La personnalité juridique s'acquiert en principe à la naissance et prend fin à la mort. Mais, avant la naissance, un enfant simplement conçu, à condition de naître ensuite vivant et viable, est réputé né si tel est son intérêt C'est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations, c'est-à-dire à être sujet de droit détenteur de droits subjectifs.

Une personne juridique est un *sujet de droit* et n'est pas nécessairement un être humain (cas des personnes morales).

On distingue les personnes physiques et les personnes morales.

## LES PERSONNES PHYSIQUES

L'acquisition de la personnalité juridique pour les personnes physique se fait par la naissance à conditions que l'enfant soit né vivant et viable. La loi reconnaît la possibilité d'affecter à un enfant à naître la personnalité juridique lorsque cela est dans son intérêt. Cette anticipation de la personnalité juridique sera confirmée par la naissance.

La personnalité juridique existe jusqu'au décès de la personne physique.

La détention et l'exercice des droits attachés à la personnalité juridique s'appelle la *capacité juridique* (aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer). Cette capacité peut être aménagée dans le cadre du domaine des incapacités d'exercice ou de jouissance.

Les éléments d'identification de la personne physique sont : le nom et prénom, le domicile et la nationalité.

## LES PERSONNES MORALES

Les personnes morales sont des groupements de personnes et/ou de biens auxquels la loi reconnaît la personnalité juridique. Elles auront une identité et une capacité juridiques distinctes de celles des personnes la composant.

Il s'agit par exemple des sociétés, des associations, des syndicats, ...

L'acquisition de la personnalité juridique dans le cas des personnes morales naît de la volonté des parties et de l'accomplissement de formalités (rédaction et dépôt de statuts, enregistrement, ...). Elle disparaît en cas de dissolution ou à l'arrivée du terme prévu lors de l'accomplissement des formalités.

Les personnes morales sont identifiées, comme les personnes physiques, par leur nom (dénomination sociale) leur domicile et leur nationalité.

## La capacité juridique

La **capacité** correspond à l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations (appelée capacité de jouissance) et, à les exercer seul (appelée capacité d'exercice).

La loi pose un principe général de capacité : « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ».

<u>Exceptions</u>: les **incapacités**. Les textes définissent un certain nombre d'incapacités tenant aux personnes et découlant de régimes de protection.

- Les mineurs non émancipés (« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis » article 388 du code civil)
- Les majeurs protégés.

Les incapacités peuvent être de plusieurs sortes.

|                        | Incapacité de jouis-<br>sance                      | Incapacité d'exercice                       |
|------------------------|--|---|
| Incapacité<br>générale | « mort civile »<br>n'existe plus                   | Mineurs<br>Majeurs sous tutelle             |
| Incapacité<br>spéciale | Incapacité de pro-<br>tection et de suspi-<br>cion | Majeurs sous curatelle<br>Mineurs émancipés |

Il existe 3 régimes de protection des majeurs incapables : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice. Les deux premiers régimes sont des régimes de protection permanents, le troisième est temporaire.

 La tutelle : Une personne majeure peut être mise en tutelle lorsqu'elle est reconnue complètement incapable d'accomplir les actes de la vie civile.

Toutes les décisions, notamment concernant l'administration et la conservation de son patrimoine, sont prises par une autorité de tutelle, choisie par décision de justice.

 La curatelle : La curatelle est un régime intermédiaire entre la tutelle et la sauvegarde de justice.

La personne majeure protégée est assistée par un curateur, pour l'accomplissement des actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine.

Elle peut être, selon l'état de la personne, allégée ou aggravée, et dans ce cas se rapprocher d'une tutelle.

 La sauvegarde de justice: Système de protection temporaire d'une durée limitée au maximum à 1 an (renouvelable une fois).

Elle est prise soit en attente de la mise en place d'un régime plus protecteur (tutelle ou curatelle), soit si les facultés mentales de la personne ne sont que passagèrement altérées (par exemple suite à un accident dont les séquelles sont appelées à disparaître).